

ARRÊTÉ

N° 129 - 2023 - V

**Occupation du domaine public
Chemin de la Roche
Saint-Léger-Des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1° et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande de Madame Jennifer LE DEVEDEC, 4a rue du Moulin, Saint-Léger-des-Bois, 49170 Saint-Léger-de-Linières, reçue 3 octobre 2023, pour des travaux de clôture, chemin de la Roche, sur la commune de Saint-Léger-Des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité des circulations piétonnes, de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 : Le 7 octobre 2023, Madame LE DEVEDEC et son prestataire de travaux sont autorisés à empiéter sur le domaine public, chemin de la Roche, au droit de sa propriété sise 4a rue du Moulin, à Saint-Léger-Des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, balisage...) sera implantée et entretenue par le prestataire, sous la responsabilité de Madame LE DEVEDEC, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-Des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, Madame LE DEVEDEC.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 3 octobre 2023,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

